

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81-26 DU 26 OCTOBRE 1981
RELATIVE AUX REDEVANCES POUR PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION
DES AGRICULTEURS IRRIGANTS

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 81-19 portant approbation du Programme 1982-1986
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette
- Vu la délibération n° 81-21 relative au taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface
- Compte tenu de la prise en charge par l'Etat d'une partie de la redevance des agriculteurs irrigants

DELIBERE

Article 1 :

Il est décidé d'étaler sur une durée de l'ordre de dix ans à compter du 1er janvier 1982 le rattrapage entre la redevance pour prélèvements et consommation nette payée par les agriculteurs irrigants et les redevances telles qu'elles résultent de la délibération n° 81-21, sus-visée, selon des modalités à déterminer.

Article 2 :

Les modalités pratiques de cet étalement seront examinées par un Groupe de Travail du Conseil d'Administration constitué de MM. DUBOIS, PERIGAUD, CHAMBOLLE, RICHARD, PREVOTEAU et Ch. SCHNEIDER.

.../...

Article 3 :

Dans le cas où l'aide de l'Etat relative aux redevances des agriculteurs irrigants serait supprimée ou inférieure à la différence entre la redevance telle qu'elle résulte de la délibération 81-21sus-visée et la redevance résultant d'un étalement sur 10 ans, cette différence serait imputée au Budget de l'Agence.

LE SECRETAIRE
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude LEFROU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Lucien VOCHEL